

# CIEM

Collectif Interassociatif Enfance et Media

Madame le Sénateur,  
Monsieur le Sénateur,

Au nom des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire, des associations familiales, des fédérations de parents d'élèves, des syndicats d'enseignants, des associations d'éducateurs spécialisés, de jeunesse, de téléspectateurs qui constituent le Collectif Interassociatif Enfance et Média (CIEM)\*, j'ai l'honneur de vous faire parvenir (en copie jointe) une lettre ouverte portant sur le projet de loi DADVSI. Ce projet est pour nous source de vives inquiétudes portant tant sur le fond que la forme.

Nous espérons fortement que le Sénat saura remettre en cause les implicites et les explicites de ce projet pour faire en sorte qu'à l'âge numérique le rapport des français à la culture ne repose pas sur la répression des usages mais sur l'adhésion à une politique culturelle créative respectueuse d'une conception novatrice de la propriété intellectuelle et artistique.

Cette lettre ouverte sera rendue publique par voie de presse et dans nos réseaux. Nous nous tenons à votre entière disposition pour un rendez-vous ou une audition afin de vous exposer nos analyses.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Sénateur, à notre plus haute considération.

Veuillez agréer, Madame le Sénateur, Monsieur le Sénateur, l'assurance de notre parfaite considération



Le Président du CIEM  
Eric Favey

\* Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) , Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques, Familles de France, Familles Rurales, Confédération Syndicale des Familles (CSF), Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente, Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Actives (CEMEA), Les Pieds dans le Paf, COFRADE, Les Scouts de France, Les FRANCAS, Association des Instituts de Rééducation (AIRE), Fédération des Syndicats Généraux de l'Education et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT), Syndicat des Enseignants (SE-UNSA), Syndicat national des Enseignants du Second Degré (SNES), Syndicat national unitaire des instituteurs professeurs des écoles, et professeurs d'enseignement général des collèges(SNUIPP/FSU), Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE), Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP), Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves (UNAAPE), Union Nationale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (UNAPEL)

----

PJ/ La lettre du CIEM aux Sénateurs.

5, rue Laferrière 75009 Paris : tél 01 42 82 12 25 : e-mail [nalphi@unaf.fr](mailto:nalphi@unaf.fr)

# **Lettre ouverte du CIEM (Collectif Interassociatif Enfance et Médias)**

## **Loi DADVSI**

Réunies le 21 mars 2006 pour un Conseil d'Administration spécialement consacré à l'examen du projet de loi DADVSI voté le même jour par l'Assemblée Nationale, **les 100 000 associations du Collectif Interassociatif Enfance et Médias (CIEM), par la voix de leurs représentants, attirent particulièrement votre attention, sur les fondements de la loi relative aux droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information que le Gouvernement vient de faire voter dans la précipitation par l'Assemblée Nationale.**

Le CIEM rassemble de nombreuses associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire, les associations familiales, les fédérations de parents d'élèves, des syndicats d'enseignants, des associations d'éducateurs spécialisés, de jeunesse, de téléspectateurs, notamment.

Le CIEM a pour vocation la promotion d'une construction harmonieuse de l'enfant et de l'adolescent à l'âge de la civilisation des écrans et du multimédia au travers de la recherche sur la relation enfant-médias, de la protection de l'enfance, de l'éducation à l'image et aux médias, de l'exercice d'une coresponsabilité entre tous acteurs publics et privés de l'éducation au sens le plus large du terme, y compris avec les professionnels des médias eux-mêmes.

Cette vocation conduit le CIEM à porter toute son attention sur l'ampleur et les usages de la convergence numérique et sur le fait que l'Internet devient progressivement le média dominant du futur.

A cet égard, nos inquiétudes sont les plus vives d'une part, sur la philosophie et la vision du monde et de l'avenir et d'autre part, sur les intentions et les intérêts qui ont inspiré et dicté le contenu exagérément répressif de la loi DADVSI votée le 21 mars 2006 par l'Assemblée Nationale.

Outre le fait que ses objectifs ne sont pas lisibles par la majorité de nos concitoyens et donc difficilement explicables par tous ceux dont la mission est l'éducation, cette loi complexe et confuse présente à nos yeux plusieurs graves dangers :

- **premièrement**, cette loi légalisant les mesures techniques de protection et la sanction de leur contournement, signe l'arrêt de mort de la copie privée et par voie de conséquence, celle du droit à rémunération des artistes, au profit des intérêts des grands intermédiaires industriels du divertissement culturel. Ce faisant, elle prive à terme l'ensemble du monde de la création artistique et culturelle de toute rémunération équitable au titre de l'exception de copie privée et le condamne aux seules rémunérations perçues par l'achat ou par les copies contrôlées par les

producteurs et intermédiaires de la culture. La disparition des rémunérations pour exceptions de copies privées, induira par ailleurs le tarissement des aides à la création artistique (subventions de spectacles vivants, festivals, formations,...) A cette raréfaction s'ajouteront les effets de l'interdiction des téléchargements autres que payants grâce auxquels nombre de jeunes talents se font connaître aujourd'hui. Le risque est dès lors grand d'un repli de la création artistique et culturel de la France.

- **deuxièmement**, cette loi restreint l'ensemble des accès privés à la culture par le partage et l'échange privés non marchands des biens culturels car elle ne détermine pas de façon précise les exceptions de copies privées dans le cadre familial, pour la pédagogie, pour la recherche, pour la documentation, etc. Elle soumet l'utilisateur à la décision discrétionnaire d'un Collège de Médiateurs chargé de définir au cas par cas les limites de la copie privée mais on ne sait sur quelle base légale il le fera et comment il pourra faire face aux innombrables recours dont il fera l'objet.

- **troisièmement**, cette loi met hors la loi l'usage par des millions d'internautes français des capacités d'échanges et de partage offerts par le progrès technique les plaçant ainsi en situation d'infraction. De plus, elle instaure un système gradué de sanctions de ces usages induisant la mise en oeuvre de techniques de surveillance, de contrôle, et sans doute de police privée, risquant de mettre gravement en cause, à terme, la vie privée et les libertés fondamentales.

- **quatrièmement**, les éléments d'infraction, la nature des sanctions et les voies de droit possibles sont définies de manière vague et imprécise, aussi cette disposition nous paraît-elle en contrariété avec le principe de légalité des délits et des peines qui impose à la loi pénale de prévoir avec les précisions suffisantes tous les éléments de l'infraction et la nature des sanctions.

Punir lourdement le fait d'éditer, de mettre à disposition sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire ou une recommandation, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'œuvres protégées, nous étonne tant sont innombrables les logiciels d'échanges et tant ceux-ci sont consubstantiels à l'existence et au fonctionnement même de l'Internet. En votant cet amendement, l'Assemblée Nationale démontre sa méconnaissance de l'Internet.

Il nous apparaît de plus que ce projet est aussi en contrariété avec le principe de nécessité des peines en vertu duquel toute peine d'une sévérité injustifiée méconnaît une exigence constitutionnelle. Cette loi consacre l'application de règles dérivées du copyright, s'éloigne du droit civil, et tend sur la base d'une surveillance automatique et permanente des citoyens à confier aux tribunaux de police, au juge, et à une nouvelle autorité "le collège des médiateurs", le soin d'apprécier des infractions, de déterminer les limites de ce qui est licite ou illicite et in fine de dire le droit.

Nous nous permettons d'attirer particulièrement votre attention sur **le triste traitement du cas de l'exception pédagogique de copie privée**. Contrairement aux pays européens qui ont fait le choix de soutenir la politique de la recherche et de l'éducation en retenant dans la loi l'exception pédagogique de copie privée, le

Gouvernement a voulu régler la question par contrat entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture et les ayant droits. Le résultat confirme parfaitement nos inquiétudes.

L'Article 2 de la série d'accords définit l'usage des sons, images, textes... comme devant se limiter à la simple « illustration d'une activité d'enseignement et de recherche ». Selon l'Article 3, n'est « autorisée la représentation d'œuvres visées par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, qu'à la condition que le colloque, la conférence ou le séminaire soit strictement destiné aux étudiants ou aux chercheurs ». Il apparaît de plus que la représentation dans la classe, aux élèves ou étudiants, « d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle hertzien non payant » est seulement autorisée, ce qui limite considérablement le champ des ressources documentaires des enseignants.

Cette logique de contrôle des pratiques des enseignants-chercheurs va jusqu'à s'étendre aux contenus même des enseignements et recherches dans leur forme, leur nature et leur source. Ce système est sur le plan pratique, tout à fait incontrôlable à moins de permettre - comme cela est envisagé - de mettre sous surveillance l'ensemble des réseaux numériques de l'enseignement et de la recherche et d'accepter la compétence discrétionnaire du Comité de suivi chargé de « veiller à la bonne mise en oeuvre de l'accord ». Ce comité est composé de représentants désignés par les sociétés de perception et de répartition de droits et des Ministères. Il est prévu que ce conseil organise « librement ses travaux et se réunisse en tant que de besoin et au moins deux fois par an ». Eu égard à sa composition et son rôle il s'apparente à ce qu'il est convenu d'appeler un comité de censure.

Une seule certitude apparaît dans cette série d'accords, c'est le paiement du montant déjà fixé des rémunérations forfaitaires accordées aux ayant droits par les Ministères et donc par le contribuable. Elles s'élèveraient à 2 millions d'euros par an en 2007 et 2008.

Tous les efforts poursuivis par le CIEM jusqu'à présent pour promouvoir la recherche sur les médias et l'éducation à l'image et aux médias, se trouvent désormais vains. Ce traitement de l'exception pédagogique de copie privée illustre parfaitement la philosophie qui inspire la politique du Gouvernement directement dictée par les intérêts des grands intermédiaires industriels de la culture au détriment de l'intérêt supérieur de la Nation.

L'ensemble des points que nous avons mentionnés ci-dessus nous conduit à penser que le Gouvernement prend un grand risque en assimilant les biens culturels à de simples biens économiques et en favorisant la marchandisation de la Culture au profit des grands groupes de communication et du divertissement culturel.

Le caractère fortement répressif de cette loi vis-à-vis des moyens numériques d'échange et de partage interpersonnel non marchand des biens culturels, nous fait

redouter un grave divorce entre les citoyens de notre pays et ses artistes et créateurs.

Nous souhaiterions que vous examiniez avec la plus grande sagesse possible ce projet de loi, à la lumière de l'avenir et non à la lueur des intérêts à court terme des grands lobbies.

Le rapport des Français à la création et à la culture à l'âge numérique doit être bâti sur une large adhésion et non sur la répression. La démocratie est née de l'échange interpersonnel et non marchand des livres et des savoirs. Quant à la lumière moderne, l'électricité, elle n'a pas été créée en protégeant la rente des industries de la bougie et de la cire.

Nous vous remercions de faire en sorte, que le Sénat pose les bases d'un nouveau siècle des lumières à l'âge numérique et ne fasse pas le lit à l'obscurantisme dans lequel ce projet de loi vient de plonger les jeunes internautes et tous les parents, éducateurs et enseignants qui le sont devenus, il s'agit là pour le Sénat de se montrer moderne et non décalé par rapport à ce qu'il est convenu d'appeler la révolution numérique.



Le président du CIEM